

**ACCORD COLLECTIF
COMMUNAUTAIRE
SUR LES ATTRIBUTIONS
DE LOGEMENTS
AUX MÉNAGES PRIORITAIRES
2009-2011**



Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Brest
24 rue Coat - ar - Guéven - 29200 BREST
Tél. 02 98 33 51 71 - Fax 02 98 33 51 69
email : adeupa-de-brest@adeupa-brest.fr
réf.:08/AF/51

I. CONTEXTE

L'article L 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation permet à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un programme local de l'habitat adopté de proposer aux organismes, disposant d'un patrimoine locatif social dans le ressort territorial de cet établissement, de conclure pour trois ans un accord collectif intercommunal concernant son territoire.

Cet accord se substitue, sur le territoire sur lequel il s'applique, à l'accord collectif départemental.

Conformément à ces dispositions, Brest métropole océane s'est engagée dans l'élaboration d'un accord collectif communautaire.

Ce nouvel accord doit respecter la mixité sociale des villes et des quartiers et tenir compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation, comme précisé dans le PLH, des immeubles constituant le patrimoine des différents organismes.

Il définit pour chaque organisme un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales, notamment aux personnes et familles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et dont les besoins ont été identifiés dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Cet accord collectif a pour objectif :

- de répondre à l'exigence d'une meilleure prise en compte de la demande de logements des personnes défavorisées cumulant des difficultés économiques et sociales, relevant du Plan Départemental d'Accueil pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.),
- d'assurer l'application de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, notamment pour les personnes prioritaires bénéficiant d'un droit de recours ouvert au 1er décembre 2008.

Il se substituera sur Brest métropole océane à l'accord collectif départemental 2008-2010 et à l'accord collectif conclu en 2001 entre la collectivité et les organismes bailleurs présents sur son territoire, au sein de la charte intercommunale du logement, et reconduit tacitement.

Sur la base des engagements figurant dans la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté urbaine de Brest métropole océane, les signataires de cet accord conviennent de mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs définis, en s'appuyant en particulier sur :

- la production de l'offre de logements (logements adaptés, sous location, bail glissant, PLAio,
- la politique des loyers,
- les règles d'attributions des logements,
- les moyens d'accompagnement social (mesures d'ASLL)

II. L'OFFRE SOCIALE PUBLIQUE ET LES REPNSES APORTEES AUX MENAGES EN DIFFICULTES DANS L'AGGLOMERATION BRESTOISE

Malgré un développement important de l'offre sociale ces dernières années dans l'agglomération, la tension reste de mise dans le parc public.

2589 demandes ont été déposées en 2007 à Brest métropole habitat¹, quand dans le même temps 1220 attributions ont été effectuées (hors mutations).

Une demande de plus en plus sociale

A l'examen des demandes déposées en 2007 à Brest métropole habitat, la part des ménages ayant des ressources équivalentes ou inférieures à 60% des plafonds représente 78,5% des demandeurs pour 2007. (78,7% en 2006).

La part des ménages sans ressources apparaît en progression et représente 27,4% (25,3% en 2006).

DEMANDE EXTERNE										
CATÉGORIES DE MÉNAGES ET REVENUS EN 2007										
DEMANDES DE LOGEMENT BMH										
CATÉGORIE DE MÉNAGE		REVENUS IMPOSABLES						TOTAL	%	
		Sans ressources	inférieur à 20% du PLUS	entre 20 et 40% du PLUS	entre 40% PLUS et PLA-I	entre PLA-I et PLUS	entre PLUS et 120% du PLUS			supérieur à 120% du PLUS
Sans pers. à charge	Personne seule	392	183	243	203	351	17	11	1400	54,1%
	Couple	80	30	51	67	65	13	6	312	12,1%
Une pers. à charge	Famille monoparentale	95	68	97	43	12		1	316	12,2%
	Couple	26	16	18	28	42	1	1	132	5,1%
Deux pers. à charge	Famille monoparentale	62	57	66	20	5		1	211	8,1%
	Couple	13	9	22	16	23			83	3,2%
Trois pers. à charge	Famille monoparentale	18	24	16	2				60	2,3%
	Couple	5	4	18	7	5			39	1,5%
Quatre p. à charge	Famille monoparentale	6	5						11	0,4%
	Couple	3	2	4	1	2			12	0,5%
Plus de 4 pers à ch.	Famille monoparentale	4	1	1					6	0,2%
	Couple	5		2					7	0,3%
TOTAL		709	399	538	387	505	31	20	2589	100,0%
%		27,4%	15,4%	20,8%	14,9%	19,5%	1,2%	0,8%		

Face à une demande importante et de plus en plus sociale, la priorité est donnée aux ménages les plus fragiles. Environ 78% des attributions réalisées en 2007 ont concerné des ménages défavorisés (revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM) et 40% des ménages en situation de fragilité ayant reçu un accord « prioritaire » au titre de l'accord collectif conclu en 2001.

Organismes	Parc au 1 ^{er} janvier 2008	Nombre d'attributions sur 2007	Dont ménages prioritaires au titre accord collectif
Brest métropole habitat	14800	1220	520
Habitat 29	30	6	2
S.A. Armorique	380	20	2
S.A. Aiguillon Construction	580	130	27
Espacil Habitat	253	54	6
SA Atlantique	75	15	2
Le logis Breton	179	15	0
TOTAL	16297	1460	559

Source : organismes HLM

¹ Dans l'agglomération brestoïse, Brest métropole océane détient 90% du parc de logements publics.

Un rééquilibrage de l'offre encore insuffisant

Le rééquilibrage de l'offre sociale entre Brest et les communes de Brest métropole océane a été un des objectifs majeurs des PLH successifs. La production nouvelle dans les communes, principalement financée en PLUS, ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux populations les plus modestes, au regard d'une insuffisance de production et des niveaux de loyers pratiqués.

Une implication de longue date de la collectivité dans le logement des ménages en difficulté

La volonté de diversifier les réponses sociales aux difficultés rencontrées par les ménages les plus défavorisés, grâce à un partenariat fort, a conduit au développement de la production de logements à destination des ménages les plus en difficultés (logement adapté, ALT, baux glissants,...) et à la mise en place au début des années 1990 d'une véritable politique d'attribution dans l'ensemble du parc public (Protocole d'Occupation du Patrimoine Social), et d'un certain nombre de dispositifs dont la Commission d'Accompagnement Social et d'Accès au logement² (CASAL), l'accord collectif pour le logement des personnes défavorisés.

C'est dans ces conditions que Brest métropole océane et les organismes HLM présents sur le territoire communautaire ont établi le présent accord communautaire.

² La CASAL est une commission de la Conférence Intercommunale du Logement. Elle est agréée sur le territoire de l'agglomération brestoise pour décider des mesures d'Accompagnement.

III. ARTICLES DE L'ACCORD COLLECTIF

Article 1 : Objet de l'accord collectif

Le présent accord a pour objet de :

- préciser le public qui fait l'objet d'une priorité dans le traitement de la demande, et sur lequel porte l'effort d'accueil,
- définir pour chaque organisme bailleur présent sur le territoire communautaire un engagement d'accueil quantifié de ménages visés par l'accord.
- définir les modalités d'évaluation et de mesure des résultats de l'application du présent accord.

Article 2 : Personnes bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'accord collectif sont les publics visés par les articles L441-1, L 441-1-1, les publics visés au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et les ménages définis par la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement et par son décret d'application du 28 novembre 2007, à savoir les ménages de bonne foi qui cumulent:

- des difficultés économiques
 - revenu imposable inférieur à 60% du plafond réglementaire pour l'accès au logement locatif social
 - en situation de surendettement antérieur après validation de la bonne foi
 - forte baisse de revenus à la suite d'un événement professionnel ou personnel (chômage, santé,...)
- et des difficultés sociales identifiées, liées à l'urgence et notamment :
 - les personnes dépourvues de logement
 - les personnes menacées d'expulsion
 - les personnes hébergées ou logées temporairement,
 - les personnes en situation d'habitat indigne ou précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation,
 - les personnes en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement,
 - les personnes confrontées à un cumul de difficultés mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 modifiée, notamment celles qui éprouvent des difficultés liées à l'âge, au handicap, à des violences familiales, ou à des situations de rupture brutale.
- Ou des situations plus durables liées à la difficulté d'habiter

Pour les ménages logés dans le parc privé ou social, pour lesquels l'habitat collectif est inadapté et qui requièrent un logement répondant à leur mode de vie. L'accueil ou le maintien de ces ménages dans le parc social suppose un partenariat apte à assurer l'accompagnement social que ces situations nécessitent (voir article 4).

Les demandeurs de logement sociaux, non considérées comme prioritaires, qui n'ont pas reçu de proposition dans le délai « anormalement long », fixé dans le Finistère à 24 mois, ne relève pas de cet accord.

Article 3 : objectifs annuels d'accueil et engagements des bailleurs

Objectif quantitatif

Les organismes s'engagent à loger au moins 1200 ménages bénéficiaires sur la durée des trois ans de l'accord, soit 400 ménages par an dont 30 ménages présentant des difficultés d'habiter.

Cet objectif résulte des constats suivants :

- Un nombre annuel d'attributions aux nouveaux entrants dans le parc social présent sur le territoire de Brest métropole océane d'environ 1500 (y compris attributions effectuées lors des mises en service).
- Un contingent préfectoral de 20% inscrit dans les conventions APL
- Une obligation d'attribution de 30% des logements aux ménages dont les ressources sont inférieures à 60% du plafond inscrit dans les conventions APL des logements financés en PLA et PLUS
- 30% des emménagés récents ont des revenus inférieurs à 20% des plafonds PLUS
- Le relogement chaque année par la CASAL dans le parc social d'environ 30 ménages présentant des difficultés d'habiter (sous-location, bail glissant, logement adapté)

Cet objectif de 400 attributions par an fait l'objet d'une répartition entre les organismes HLM, au prorata du parc de logements de chacun des organismes.

Répartition des objectifs au prorata du parc de logements familiaux de chacun des organismes

Organismes*	Parc au 1 ^{er} janvier 2008*	Objectifs 2008-2010		Objectifs annuels	
		Difficultés économiques et sociales	Difficultés à habiter	Difficultés économiques et sociales	Difficultés à habiter
OPH Brest métropole habitat	14 800	1 011	81	337	27
OPH Habitat 29	30	3	0	1	0
S.A. Armorique	380	27	3	9	1
S.A. Aiguillon Construction	580	39	3	13	1
S.A. Espacil Habitat	253	18	3	6	1
Le Logis Breton	179	12	0	4	0
TOTAL	16 222	1 110	90	370	30

* Sur Brest et le Relecq-Kerhuon, les logements HLM Les Foyers sont tous des Cités de Promotion Familiale.

Objectif qualitatif

Les organismes s'engagent collectivement à assurer un traitement prioritaire des demandes exprimées par ces ménages (délai de 3 à 9 mois), et à assurer une solution rapide notamment en cas de sollicitation par le préfet à l'issue des travaux de la commission de médiation.

Les dispositifs de réponse aux besoins des ménages identifiés peuvent être de plusieurs ordres :

- Pour les ménages cumulant des difficultés économiques et sociales sans difficulté à habiter :
 - Une attribution prioritaire d'un logement social, dans un délai de 3 à 9 mois, ou dans le délai fixé par le préfet après réunion de la commission de médiation

- Pour les ménages cumulant des problèmes économiques, sociaux et des difficultés à habiter, selon le degré de difficulté :
 - L'attribution d'un logement adapté ou d'une place en maison relais
 - La mise en œuvre d'un dispositif évolutif (bail glissant, sous-location) dans le cadre de dispositifs d'insertion, nécessitant la mobilisation des acteurs locaux et la mise en place d'un accompagnement social
 - Un logement attribué temporairement, afin de s'assurer de la capacité à assumer un logement autonome (ALT, résidences sociales),
 et selon les modalités définies dans l'article 4 ci-après.

L'accueil des ménages se fera dans les logements du patrimoine non réservé des organismes ou sur les logements remis à disposition par les différents réservataires (Etat, EPCI, Communes, Conseil Général, collecteurs 1%).

Le choix de la localisation tiendra compte du souci de préserver ou d'améliorer la qualité de la vie collective en veillant aux équilibres sociaux selon les principes suivants :

- prise en compte des caractéristiques de l'occupation sociale du parc et de l'existence de secteurs très fragilisés selon la géographie prioritaire du CUCS, afin d'éviter le renforcement des phénomènes de concentration des difficultés existant dans certains quartiers.
- articulation avec le PDALPD, notamment au niveau de ses instances locales, avec les instances de suivi concernant la mise en œuvre des PLH, les Commissions Locales de Lutte contre l'Exclusion.

Article 4 : Modalités de traitement collectif et partenarial des demandes les plus difficiles à satisfaire

Dans le cadre de la Conférence Intercommunale de l'Habitat, des dispositifs ont été prévus pour repérer les ménages en difficulté et leur trouver une solution de logement adéquate. C'est le cas de la Commission d'Accompagnement Social et d'Accès au Logement (CASAL) qui examine et recherche les solutions de logement de ménages logés dans le parc privé ou social, pour lesquels l'habitat collectif est inadapté ou qui requièrent un logement répondant à leur mode de vie, et/ou un accompagnement social lié au logement.

Les signataires s'engagent à faire remonter, auprès de la CASAL, les besoins et à contribuer autant que de besoin à la recherche de solutions adéquates, pour que soit ainsi facilitée la réalisation des engagements pris dans le cadre du présent accord.

Article 5 : Modalités de désignation des ménages relevant de l'accord

Une commission de coordination est chargée d'examiner les dossiers des demandeurs de logement social concernés par l'accord collectif intercommunal.

Sans se substituer aux décisions des commissions d'attribution, la commission de coordination émet un avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé dans le ressort du territoire de Brest métropole océane.

Présidée par le président de l'EPCI, la commission de coordination est composée en outre :

- Du représentant de l'Etat dans le département,
- Des maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale,

- De représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De représentants du département,
- De représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation
- De représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

La Conférence Intercommunale de l'Habitat (CIH), instance locale du PDALPD, constituant l'outil privilégié de mise en œuvre et de suivi des engagements de l'accord collectif, la commission de coordination se constitue en son sein.

La CASAL est son outil opérationnel notamment au travers de la sous-commission Delta.

Article 6 : Suivi et évaluation de l'accord

Au minimum, un bilan annuel (quantitatif et qualitatif) sera présenté au cours d'une réunion de la Conférence Intercommunale de l'Habitat (CIH) et servira de base au réajustement éventuel des objectifs.

Afin d'assurer le suivi régulier des objectifs de l'accord, les signataires s'engagent à fournir : dans la plus grande transparence :

- Annuellement, les éléments visés par l'arrêté du 7 mars 2008 (Cf. annexe 2 ci-jointe)
- A la fin de chaque trimestre, le nombre d'attributions prioritaires prononcées au cours du trimestre par référence au présent accord collectif, en caractérisant les ménages bénéficiaires (CF annexe 3 ci-jointe)

Article 7 : Durée du contrat

Le présent accord est conclu pour les années 2009, 2010 et 2011. Il peut être actualisé si nécessaire, et au regard des bilans-évaluation, par avenant.

Les signataires du présent accord sont :

- L'Etat
- Brest métropole océane
- Les organismes HLM

Annexe 1

Extraits des documents suivants :

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L 441

L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

Les collectivités territoriales concourent, en fonction de leurs compétences, à la réalisation des objectifs mentionnés aux alinéas précédents.

Les bailleurs sociaux attribuent les logements locatifs sociaux dans le cadre des dispositions de la présente section.

L'Etat veille au respect des règles d'attribution de logements sociaux

Article L 441-1-1

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un programme local de l'habitat adopté peut proposer aux organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le ressort territorial de cet établissement de conclure pour trois ans un accord collectif intercommunal.

Cet accord, qui doit respecter la mixité sociale des villes et des quartiers et tenir compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles constituant le patrimoine des différents organismes, définit :

- pour chaque organisme, un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales, notamment aux personnes et familles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dont les besoins ont été identifiés dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- les moyens d'accompagnement et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de cet engagement annuel.

Cet accord est soumis pour avis au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Si cet avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission de l'accord, il est réputé favorable.

L'accord collectif intercommunal prévoit la création d'une commission de coordination présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette commission est composée du représentant de l'Etat dans le département, des maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, de

représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'établissement public de coopération intercommunale, de représentants du département, de représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation et de représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées qui œuvrent dans le département. Cette commission a pour mission d'examiner les dossiers des demandeurs de logement social concernés par l'accord collectif intercommunal. Sans se substituer aux décisions des commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2, la commission de coordination émet des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé dans le ressort territorial de l'établissement public. La commission se dote d'un règlement intérieur.

Après agrément du représentant de l'Etat dans le département, l'accord collectif intercommunal se substitue, sur le territoire où il s'applique, à l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2.

Lorsqu'au terme d'un délai de six mois suivant la proposition présentée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale un organisme bailleur refuse de signer l'accord collectif intercommunal, le président de l'établissement public de coopération intercommunale désigne à l'organisme bailleur des personnes prioritaires et fixe le délai dans lequel celui-ci est tenu de les loger. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, sur les droits à réservation dont bénéficient l'Etat ou les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, avec l'accord respectivement du représentant de l'Etat dans le département ou du maire intéressé. Ces attributions sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine locatif social de cet organisme au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier et de chaque commune. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent jusqu'à la signature, par l'organisme bailleur, de l'accord intercommunal.

En cas de manquement d'un organisme bailleur aux engagements qu'il a pris dans le cadre de l'accord collectif intercommunal, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à un nombre d'attributions de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer en priorité aux personnes défavorisées mentionnées dans l'accord, après consultation des maires des communes intéressées. Ces attributions s'imputent dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Si l'organisme bailleur fait obstacle aux attributions prononcées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci saisit le représentant de l'Etat dans le département qui met en œuvre les dispositions de l'article L. 441-1-3.

Loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (article L 441-2-3 du CCH)

La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4.

Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel

handicap.

Le demandeur peut être assisté par une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou une association de défense des personnes en situation d'exclusion et agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

La commission reçoit notamment du ou des bailleurs chargés de la demande tous les éléments d'information sur la qualité du demandeur et les motifs invoqués pour expliquer l'absence de proposition.

Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires.

La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement.

Après avis des maires des communes concernées et en tenant compte des objectifs de mixité sociale définis par l'accord collectif intercommunal ou départemental, le représentant de l'Etat dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. Le représentant de l'Etat dans le département définit le périmètre au sein duquel ces logements doivent être situés. Il fixe le délai dans lequel l'organisme bailleur est tenu de loger le demandeur. Cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également proposer au demandeur un logement faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 dès lors que le bailleur s'est engagé sur des conditions spécifiques d'attribution ou que le logement est donné à bail à un organisme public ou privé dans les conditions prévues à l'article L. 321-10.

Les personnes auxquelles une proposition de logement a été adressée reçoivent du représentant de l'Etat dans le département une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social présents dans le département.

En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins de celui-ci sur ses droits de réservation.

Arrêté du 7 mars 2008 relatif aux informations statistiques annuelles dues par les organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte attribuant des logements locatifs sociaux

Article 1

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte gérant des logements locatifs sociaux adressent au préfet du département d'implantation desdits logements, avant le 1er mars de chaque année, les informations suivantes arrêtées au 31 décembre de chaque année :

- nombre total de logements locatifs gérés ;
- nombre total de logements réservés au sens de l'article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation au bénéfice de l'Etat ;
- nombre total de logements réservés au sens de l'article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- nombre total de logements réservés au sens de l'article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation au bénéfice d'autres réservataires ;
- nombre de logements mis en service ou remis en location dans l'année ;
- nombre de logements restés vacants plus de trois mois pendant l'année ;
- objectif quantifié annuel d'attributions en vertu de l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- nombre annuel d'attributions de logements prononcées en application de l'objectif quantifié ci-dessus ;
- le cas échéant, objectif quantifié annuel d'attributions en vertu de l'accord collectif intercommunal prévu à l'article L. 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- le cas échéant, nombre annuel d'attributions de logements prononcées en application de l'objectif quantifié ci-dessus ;
- nombre d'attributions proposées mais refusées par les demandeurs dans l'année ;
- nombre total des attributions prononcées dans l'année ;
- parmi celles-ci, nombre d'attributions prononcées au profit de candidats présentés par l'Etat, par des collectivités territoriales ou leurs établissements publics, ou par d'autres réservataires ;
- nombre d'attributions prononcées au bénéfice de personnes dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds ;
- nombre de demandes de logements reçues directement ou indirectement dans l'année.

Article 2

Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte gérant des logements locatifs sociaux adressent également les informations visées à l'article 1er, pour les logements locatifs sociaux situés dans le ressort de leurs compétences, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui ont signé l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation, aux maires des communes intéressées, et, à Paris, Lyon et Marseille, aux maires d'arrondissements concernés.

Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- Le plan précise, à partir de l'évaluation des besoins et dans le respect des règles énoncées à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, quelles sont les personnes prioritaires pour les attributions de logements sociaux visés au premier alinéa de l'article L. 441-1.

Le droit de réservation des logements dans le département, prévu à l'article L. 441-1 du code précité, est exercé prioritairement au bénéfice des demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation et auxquels doivent être attribués en urgence un logement en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du même code, puis des personnes visées à l'alinéa précédent.

Le plan précise les conditions dans lesquelles les droits de réservation des autres réservataires contribuent au logement des personnes définies au premier alinéa.

Il détermine, parmi les personnes définies au deuxième alinéa, celles qui peuvent bénéficier des accords collectifs prévus aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2 du code précité. Il détermine, parmi les personnes définies au deuxième alinéa, les personnes prioritaires et les critères d'éligibilité pour l'attribution des logements très sociaux mentionnés au II de l'article R. 331-1 du même code.

Il prévoit les modalités de suivi des attributions effectuées dans les logements mentionnés au I de l'article 9.

Annexe 2

Attribution des logements locatifs sociaux

Application de l'Arrêté du 7 mars 2008 relatif aux informations statistiques annuelles dues par les organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte attribuant des logements locatifs sociaux

Année des informations quantifiées :

Nature des informations quantifiées	OPH Brest métropole habitat	OPH Habitat 29	SA Armorique	SA Aiguillon construction	SA Espacil Habitat	Le Logis breton	TOTAL
1 – Nombre total des logements locatifs gérés							
2 – Nombre total de logements réservés, au sens de l'article R. 441-5 du CCH, au bénéfice de l'Etat							
3 – Nombre total de logements réservés, au sens de l'article R. 441-5 du CCH, au bénéfice des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics							
4 – Nombre total de logements réservés, au sens de l'article R. 441 -5 du CCH, au bénéfice des autres réservataires							
5 – Nombre de logements mis en services ou remis en location dans l'année							
6 – Nombre de logements restés vacants pendant plus de trois mois durant l'année							
7 – Objectif quantifié annuel en vertu de l'accord collectif intercommunal prévu à l'article L. 441-1-1 du CCH							
8 – Nombre annuel d'attributions de logements prononcées en application de l'objectif quantifié ci-dessus. ³							
9 – Nombre d'attributions proposées mais refusées par les demandeurs dans l'année							
10 – Nombre total des attributions prononcées dans l'année							
11 – Nombre d'attributions prononcées au profit des candidats présentés par l'Etat							
12 – Nombre d'attributions prononcées au profit de candidats présentés par des collectivités territoriales ou leurs établissements publics							
13 – Nombre d'attributions prononcées au profit de candidats présentés par d'autres réservataires							
14 - Nombre d'attributions prononcées au bénéfice de personnes dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds							
15 – Nombre de demandes de logements reçues directement ou indirectement dans l'année.							

³ Conformément aux dispositions de l'accord collectif intercommunal (article 6), les bailleurs visés par l'accord adressent par ailleurs à la fin de chaque trimestre le nombre d'attributions prioritaires prononcées au cours du trimestre en caractérisant les ménages bénéficiaires (cf. annexe 4)

Annexe 3

Bilan trimestriel des attributions prioritaires

Application de l'article 6 de l'accord collectif communautaire 2009-2011 de Brest métropole océane

Trimestre des informations :

Nom de l'organisme :

Motif d'attribution	Nombre d'attributions prononcées	
	Trimestre mobile	Cumul annuel
Perte de logement (expulsion, séparation familiale, vente forcée...)		
Hébergement ou logement temporaire (cités de promotion familiales, CHRS, ALT, résidences sociales, ...)		
Hébergement conflictuel ou sur-occupation		
Habitat indigne ou précaire		
Logement inadapté au comportement ou mode de vie (handicap physique, problèmes psychiques, troubles de voisinage,...)		